

RECOMMANDATIONS POUR UNE COUVERTURE MÉDIATIQUE RESPONSABLE SUR LA DICTATURE CIVILO-MILITAIRE ET DU PROCESSUS DE MÉMOIRE, VÉRITÉ ET JUSTICE



Defensoría
del Público





La couverture correcte des faits relatifs à la dernière dictature civilo-militaire argentine (1976-1983) et du processus de mémoire, vérité et justice doit intégrer une perspective respectueuse des droits humains pour éviter la reproduction de discours qui puissent bafouer des droits ou se révéler obsolètes ou imprécis.

Les moyens de communication réalisent une activité d'intérêt publique, à laquelle s'ajoute une importance sociale. Ils ont pour principaux objectifs de promouvoir et garantir la liberté d'expression, l'enquête, la recherche et la diffusion de l'information dans le cadre de l'État de droit démocratique et des droits humains. Les couvertures médiatiques responsables des informations sur les faits survenus pendant la dernière dictature et le processus de mémoire, vérité et justice font partie de ces objectifs et du droit collectif à l'accès à l'information des audiences judiciaires.

L'exercice de la mémoire est intimement liée au droit collectif à connaître la vérité des faits, à engager des actions judiciaires et à obliger l'État à enquêter, condamner les responsables et dédommager les victimes. Ces droits sont toujours en vigueur, de sorte qu'il s'agit d'un sujet d'actualité. L'implication des moyens de communication dans la diffusion des faits survenus et dans le processus de mémoire, vérité et justice est déterminante pour rappeler la gravité de ces crimes et comprendre leurs conséquences de nos jours.

C'est pourquoi il est fondamental que les moyens de communication prêtent une attention particulière à la couverture des instances judiciaires, administratives et législatives liées au processus de mémoire, vérité et justice. La visibilité d'un fait important lors des instances mentionnées est un défi pour les communiquants et les communicantes. La visibilité de ces faits dans les médias diminuent le risque qu'ils se répètent.



Le Bureau du Défenseur du Public et le Secrétariat aux Droits humains recommandent particulièrement:

1 Informer sur les procédures judiciaires liées aux crimes de lèse-humanité

On recommande la couverture et le suivi des avancées et des reculs des enquêtes judiciaires, des procès oraux, des sentences et de l'état des procédures où est jugée la responsabilité pour crimes de lèse-humanité. Ces couvertures revêtent un intérêt public et contribuent à garantir la dimension collective du droit à la vérité, la mémoire et la justice. En outre, elles peuvent représenter un apport important à la réalisation du droit à la vérité des victimes, leurs familles et la société dans son ensemble, en renforçant les requêtes adressées à l'État pour enquêter sur ce qui s'est passé, connaître le sort des victimes et condamner les responsables.

La couverture appropriée peut consolider le caractère public des procès et susciter un plus grand intérêt dans la société – y compris dans les jeunes générations – en assistant aux audiences. La couverture devrait souligner le caractère public des procès, tenir compte du fait que la filmation est fréquemment autorisée par la plupart des tribunaux et que le nouveau Code procédural pénal fédéral admet l'entrée des adolescents et adolescentes dans les salles d'audience.

2 Communiquer pour préserver la mémoire

Il est important que les moyens de communication rendent visibles, diffusent et identifient les lieux de répression, de torture et de mort ; les monuments, les musées et les sites mémoriels, ainsi que les recherches dans les archives de la répression illégale. De même, la diffusion des actions et mobilisations annuelles réalisées le 24 du mois de mars, en commémoration du coup d'État de 1976, contribue à maintenir vivante la lutte pour la mémoire, la vérité et la justice. Les moyens de communication jouent un rôle fondamental dans la préservation de la mémoire collective sur la dictature civilo-militaire : faire connaître ce qu'il s'est passé afin d'éviter que ces faits ne se reproduisent.

3 Termes précis à employer dans les communications

a – Incorporer l'expression « **dictature civilo-militaire** » pour se référer à cette période de notre histoire récente car elle reflète exactement la participation des secteurs économiques, entrepreneurs, bureaucrates, médiatiques, judiciaires, ecclésiastiques, ainsi que l'attestent les investigations et décisions judiciaires des dernières années. Il faut éviter les mots « **Processus de Réorganisation nationale** » ou « **gouvernement de facto** » et inclure l'expression « **terrorisme d'État** ».

b – Désigner comme « **dictateurs** » ceux qui ont gouverné sans avoir été élus démocratiquement. Éviter de les nommer présidents ou gouvernants « **de facto** ». On peut également les appeler « **répresseurs** » – pour avoir fait partie du plan de répression illégale – « **génocidaires** » – pour avoir participé au plan génocidaire qu'a représenté le terrorisme d'État – ou « **inculpés** » ceux qui ont perpétré des crimes de lèse-humanité. Il est impropre de les désigner comme ex-répresseurs ou ex-génocidaires.

c – Nommer « **enlèvement** » ou « **disparition forcée** » la détention illégale de personnes durant la dernière dictature civilo-militaire.

À la fin de ces recommandations suit un glossaire comportant des concepts et des mots-clé pouvant servir d'outils pour une approche respectueuse et approfondir aussi bien ces idées que d'autres.

4 Mettre l'accent sur la responsabilité de l'État

En analysant les faits survenus pendant la dernière dictature civilo-militaire, il est indispensable de signaler la responsabilité de l'État dans les graves crimes commis par ses forces armées : enlèvements, viols, tortures, assassinats, vol et appropriation d'enfants, parmi d'autres actions. Il n'est en aucun cas possible de mettre sur un pied d'égalité la force déployée par l'État et celle des organisations de guérilla ou de la société civile. Faire la différence dans le traitement des crimes commis par l'État et les délits commis par les particuliers est essentiel. En ce sens, il est recommandé de ne pas parler de « guerre sale » ni de « théorie des deux démons » car ils suggèrent l'idée de deux camps égaux qui s'affrontent.



On suggère également d'éviter la diffusion de discours négationnistes qui se nourrissent de ces idées, démentent l'existence des centres clandestins, mettent en doute le nombre de personnes disparues et l'appropriation d'enfants, d'adolescents et d'adolescentes, et relativisent les violations des droits humains perpétrées par les forces armées. Il est recommandé de recouper ces récits avec des informations précises.

Par ailleurs, mettre l'accent sur la responsabilité de l'État n'implique pas d'omettre le militantisme politique et/ou armé des victimes et des survivants. Il est conseillé d'éviter les mots « victimes innocentes » comme s'il pouvait y avoir des victimes du terrorisme d'État « coupables ».

5 Informer respectueusement les cas de vols d'enfants

La justice a résolu en 2012 que le vol d'enfants a été « une pratique systématique et généralisée de vol, rétention et occultation d'enfants mineurs, rendant incertaine, faussant ou supprimant leur identité à l'occasion de l'enlèvement, captivité, disparition ou mort de leurs mères dans le cadre d'un plan général d'extermination qui s'est étendu à une partie de la population civile sous prétexte de combattre la subversion, mettant en œuvre des méthodes de terrorisme d'État pendant les années 1976 à 1983 de la dictature militaire », comme l'explique la sentence prononcée par le Tribunal oral fédéral N° 6 dans la cause connue sous le nom de « Plan systématique ». On trouvera à la suite quelques recommandations :

a – Être précis en désignant les personnes qui se sont approprié des enfants : il est incorrect d'utiliser le mot « adoption » lorsque cette démarche légale n'a pas existé. Sont également impropres les expressions « parents de cœur », « parents nourriciers » ou autres pour se référer aux personnes qui cachèrent et modifièrent l'identité d'un enfant pendant des décennies. Il faut parler d'appropriations d'enfants.

b – Signaler la gravité du délit d'appropriation de personnes : il est important de fournir une explication adéquate du délit d'appropriation et de soustraction d'identité de personnes pour susciter une prise de conscience et contribuer à obtenir des collaborations afin de retrouver les petits-enfants que leurs familles cherchent encore.

c – Respecter le droit à l'identité et à l'intimité : il est souhaitable de désigner par leur nom et prénom correspondant à leur origine biologique les personnes victimes d'appropriation et de soustraction d'identité qui ont été restituées et non d'utiliser ceux imposés par leurs faux parents, pour protéger leur intimité et empêcher qu'elles ne soient exposées publiquement tant qu'elles ne l'aient pas décidé. Cela contribue également à préserver les enquêtes judiciaires.

La diffusion de données permettant d'identifier d'éventuels responsables entrave les recherches. Il est également préjudiciable aux processus de restitution de publier les noms des personnes qui prennent contact avec la Commission nationale pour le Droit à l'Identité (CONADI), ou qui se présentent à la Banque nationale de Données génétiques pour réaliser un test d'ADN ; de même que dévoiler les déplacements que réalise la CONADI dans le cadre de ses investigations, ou les perquisitions que réalise la justice pour obtenir l'ADN d'un fils ou d'une fille de personnes disparues.

6 Replacer les faits dans leur contexte

On suggère de contextualiser et de situer les faits dans le cours de l'histoire afin que la société puisse comprendre l'étendue du terrorisme d'État et ses séquelles actuelles, aussi bien sur le plan individuel que collectif.

En ce sens, il est important d'expliquer correctement la nature criminelle des « délits de lèse-humanité », en particulier la disparition forcée de personnes, l'appropriation d'enfants et la substitution d'identité. **Ces délits sont reconnus comme étant de lèse-humanité par la communauté internationale en raison de leur gravité et de leur caractère généralisé ou systématique.** Cette reconnaissance a des conséquences juridiques, à savoir l'imprescriptibilité de l'action pénale et l'impossibilité d'accorder l'amnistie ou la remise de peine aux auteurs de ces crimes.

Il convient aussi de signaler que le processus de justice mené à bien en Argentine concernant la dernière dictature civilo-militaire est emblématique et un modèle à suivre à niveau mondial, car ce sont les tribunaux civils du pays lui-même, appliquant les lois en vigueur au moment des faits, qui sont en train de juger et de condamner les responsables militaires et civils du terrorisme d'État.



La mise en contexte doit, en outre, tenir compte de la dimension économique dans le traitement des faits qui se sont produits lors de la dernière dictature civilo-militaire : révéler la participation et la complicité des grandes entreprises, et formuler clairement la persécution envers les travailleurs et travailleuses et la systématisation de l'usurpation des biens des victimes.

7 Éviter les couvertures à caractère spectaculaires ou de re-victimisations

Les couvertures doivent éviter le sensationnalisme et la re-victimisation, en respectant toujours les victimes des violations de droits humains et leurs familles. Quant aux personnes en quête de leur identité, il est indispensable de respecter ce processus, qui est strictement d'ordre privé et intime, afin de ne pas l'entraver. De même éviter, lors des couvertures informatives, la présence sur un même plateau des victimes et des bourreaux. En outre, dans la construction des récits sur ce qu'il s'est passé, il est conseillé de ne pas utiliser le concept de « trahison » et d'assumer que tous les survivants et les survivantes sont des victimes.

On recommande aussi d'éviter la banalisation des faits survenus au cours de la dernière dictature civilo-militaire en comparant des situations de violations de droits humains actuels ou des actions politiques contemporaines avec les événements de ces années-là.

8 Sur les répresseurs

a – Ne pas minimiser leur responsabilité : Lors des couvertures médiatiques, il est conseillé d'éviter l'usage d'adjectifs relatifs à la « monstruosité » des dictateurs ou des répresseurs. On suggère de ne pas utiliser des expressions qui font allusion à la folie ou à l'état psychique des agresseurs, ni renforcer la « théorie du mal » en se servant d'un génocidaire comme archétype de l'aberration. De même, il est souhaitable de ne pas mettre l'accent sur l'âge avancé des militaires et des responsables des crimes comme un justificatif pour la prison domiciliaire – du fait aussi que la plupart d'entre eux bénéficient de ce régime dans l'actualité –, et, de toute façon, faire savoir que le retard dans les procès a été dû à l'impunité dont ils ont bénéficié pendant des années.

b – Entretiens dans le contexte : En cas d'entretien avec les répresseurs, il est important de diffuser leurs déclarations dans le cadre des causes où ils sont impliqués, informer sur les condamnations et les délits dont ils sont accusés, contextualiser leurs paroles et expliquer qui ils sont. L'accent devra être mis sur la possibilité d'accéder à des informations essentielles afin de connaître des détails sur les faits encore occultés, récolter des données et rompre le pacte de silence des génocidaires.

c – La famille des répresseurs : Une manière d'accéder à des informations-clés sur ces faits tragiques c'est prendre contact avec des membres de la famille des répresseurs qui sont prêts à dénoncer les actions dont ils furent témoins ou ont entendu parler.

Ces dernières années, des fils et filles de génocidaires se sont réunis pour former des associations, dont le collectif *Histoires désobéissantes*, par exemple.

9 Sur les victimes

Il s'agit de rendre visibles et de reconnaître les personnes arrêtées pour des raisons politiques, y compris avant le coup d'État du 24 mars 1976. La détention pour des raisons politiques a impliqué la torture des détenus/es et a eu des conséquences qui perdurent encore dans notre société. Il est important de respecter la volonté des familles, des survivants/es et des témoins, de donner leur témoignage ou non sur ce qu'il s'est passé, et de réaliser une couverture médiatique évitant la trop grande exposition.

Il est indispensable de créer une ambiance propice pour obtenir des témoignages, être sensibles et empathiques avec les expériences subies et les replacer dans leur contexte. On ne devra, en aucun cas, obtenir des déclarations de manière forcée, qui portent atteinte à l'intimité et la vie privée des personnes. En outre, il faut fournir des renseignements corrects sur les lois de réparation existantes pour les ex-détenus/es et survivants/es, en prenant comme exemple les expériences d'autres pays.

10

Communiquer de manière responsable sur l'identification des corps ou des restes

Lorsque l'on aborde le sujet de l'identification des corps ou des restes osseux des personnes disparues ou désignées NN, liés aux causes des délits de lèse-humanité, on recommande de s'accorder sur les termes utilisés dans la diffusion des rapports ou des résultats des expertises avec les organismes concernés. Faire cela sans prendre ces précautions et s'entendre sur ce qui peut être révélé pourrait compromettre l'avancée du travail, la sécurité des enquêteurs, l'investigation judiciaire et le droit des familles à connaître la vérité.

L'Equipo Argentino de Antropología Forense (EAAF) (L'Équipe argentine d'Anthropologie légiste) est l'une des organisations les plus reconnues dans cette tâche car depuis 1984, elle enquête sur ce qu'il s'est passé avec les disparus/es, effectuant des recherches pour récupérer et identifier leurs restes. Entre 1974 et 1983, elle a récupéré plus de 1.400 corps et identifié plus de 800 personnes disparues.

L'EAAF ne transmet l'information que sur des cas concrets en accord avec la famille concernée et l'autorité judiciaire intervenante, puisqu'elle s'engage à n'utiliser les données récoltées qu'à des fins d'identification et agit en tant qu'expert scientifique de la justice. Son objectif est d'apporter une réponse aux familles, de contribuer à la vérité du sort des personnes disparues, et de fournir des preuves scientifiques à la justice pour condamner les exécutants et restituer l'identité des personnes disparues. Elle est régie par les droits à la vérité, à l'identité, la justice et la dignité des personnes défuntes et leurs familles.

L'EAAF est une source d'information pour la presse nationale et internationale, non seulement en raison de son travail d'identification des restes de personnes disparues pendant la dernière dictature civilo-militaire mais aussi pour l'identification des soldats argentins enterrés sans nom aux îles Malvinas, pour son intervention dans des cas de disparitions actuelles et son action dans plus de cinquante pays.

11

Violence concernant des questions de genre : atteinte aux droits aggravée

Il est important que les médias, dans leurs couvertures, identifient l'atteinte aux droits aggravée et différentielle à laquelle sont exposées les femmes détenues-disparues dans les centres clandestins de détention, de torture et d'extermination, du fait qu'elles ont subi un type de violence spécifique qui ne doit pas être invisibilisée ; son signalement fait partie du processus de mémoire, vérité et justice. Les enquêtes judiciaires menées dans tout le pays démontrent que la violence de genre et la violence sexuelle a été exercée de façon systématique par des membres des forces armées et de sécurité, notamment contre les femmes. Les abus sexuels, le viol et l'avortement forcé, survenus dans le contexte du plan clandestin de répression et d'extermination, sont des délits indépendants des autres tortures et sont considérés comme délits de lèse-humanité.

12

Violence contre les personnes LGBTTTIQ+ : atteinte aux droits aggravée

La construction de mémoire, vérité et justice au sein de la société argentine n'a pas réussi, jusqu'à présent, à déterminer si le plan systématique d'enlèvement, de torture et d'extermination mis en œuvre par la dernière dictature civilo-militaire a été spécifiquement dirigée contre les personnes LGBTTTIQ+. La raison est due, principalement, au manque de sources documentaires. Cependant, l'aggravation des conditions de détentions et des tortures pour cette raison a été relatée par ses témoins ou ses protagonistes. Il est important que les médias accompagnent cette construction de mémoire, vérité et justice en veillant à respecter ces identités, sans tomber dans des stigmatisations, et en évitant la diffusion d'informations pouvant entraver les investigations en cours.



GLASS AIRS
GLASS AIRS
GLASS AIRS

La couverture des moyens de communication concernant les faits liés à la dictature civilo-militaire (1976-1983) requiert la connaissance de termes spécialisés. Il existe de nombreuses sources auxquelles l'on peut faire appel dans ce domaine. Nous considérons comme particulièrement importants le « Glossaire des termes essentiels sur les droits humains » (2005), le « Glossaires de termes et concepts sur les droits humains » du Ministère de la Justice et de Droits humains et le « Glossaire du droit international humanitaire (DIH) à l'usage des professionnels des moyens de communication » (2018), ouvrages référencés à la fin de ce document.

À la suite, on développe certains termes pouvant présenter un intérêt à l'effet d'une couverture adéquate.

État de droit

Il se réfère à un principe de gouvernement selon lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, sont soumises à des lois promulguées publiquement, toutes pareillement respectées et qui s'appliquent séparément, de manière compatible avec les normes, les droits et les principes internationaux des droits humains. De même, il exige que soient adoptées des mesures pour garantir le respect du principe de suprématie de la loi, d'égalité et d'obligation de rendre des comptes devant la loi, d'équité dans l'application de la loi, de division des pouvoirs, de participation à l'adoption de décisions, de légalité, d'objectivité, de transparence procédurale et légale (ONU – Rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice de transition dans les sociétés qui subissent ou ont subi des conflits –S/2004/616– <https://undocs.org/S/2004/616>).



Terrorisme d'État

On considère crime de lèse-humanité tous les actes qui sont énumérés à la suite lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une agression généralisée ou systématique contre une population civile et en connaissance de cause : assassinat, extermination, esclavage, déportation, persécution pour des raisons politiques, raciales, nationales, ethniques, culturelles, religieuses, de genre ou autres ; apartheid, emprisonnement arbitraire, torture, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle ; disparition forcée de personnes ou autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique (Article 7 du Statut de la Cour pénale internationale). Les crimes de lèse-humanité ne prescrivent pas et leur remise de peine, amnistie et toute autre forme d'exonération de la responsabilité pour ces graves crimes est interdite. En Argentine, la Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes de Lèse-Humanité disposent d'une hiérarchie constitutionnelle selon la loi n° 25.788.

Génocide

Est considéré comme génocide les actes ayant pour but la destruction totale ou partielle d'un groupe moyennant des actions telles que le massacre des membres de ce groupe, la grave atteinte à son intégrité physique ou mentale, la soumission délibérée du groupe à des conditions d'existence qui mènent à sa destruction physique, totale ou partielle ; les mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe ou le transfert par la force d'enfants du groupe à un autre groupe (Statut de la Cour pénale internationale, article 6). Le génocide est imprescriptible et non amnistiable. Ses exécutants peuvent être jugés n'importe où là où ils se trouvent, de sorte que ces délits sont considérés comme bénéficiant d'une « juridiction universelle ».

Plusieurs sentences judiciaires prononcées en Argentine pour ces faits considèrent que les crimes de lèse-humanité ont été commis « dans le cadre du génocide qui a eu lieu dans la République argentine entre les années 1976 et 1983 ».

Disparition forcée

On entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, la séquestration ou toute autre forme de privation de liberté perpétrées par des agents de l'État ou des personnes ou des groupes de personnes agissant avec son autorisation, son soutien ou son assentiment, suivis du refus de reconnaître la dite privation de liberté ou la dissimulation du sort ou de l'endroit de la personne disparue, en lui ôtant la protection de la loi. (Convention interaméricaine sur la Disparition forcée de Personnes, article II, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2).

Dans notre pays, suite à l'adoption de la loi n° 24.820, la hiérarchie constitutionnelle a été attribuée à la Convention interaméricaine sur la Disparition forcée de Personnes.

Centres clandestins de détention, torture et extermination

Il s'agit des installations – comissariats, affairernes, unités du service pénitentiaire, écoles, entreprises et autres propriétés publiques ou privées – qui furent utilisées par les forces répressives de l'État pour la privation illégale de la liberté des personnes détenues et disparues durant la dernière dictature civilo-militaire. Dans ces centres de répression, les personnes détenues-disparues furent soumises à des conditions extrêmes de privation illégale de leur liberté, subirent tortures, isolement, mauvais traitements et y compris leur extermination physique. Il y eut environ 600 centres clandestins de détention, distribués sur tout le territoire national.

Groupes de Travail

Ils furent également appelés « patotas » (gangs de rue) ou « GT » (groupes de travail) et étaient composés par des membres des différentes forces militaires. Ils avaient pour tâche l'enlèvement, la torture, le supplice, l'assassinat et la disparitions de personnes-objet de la dictature : membres des organisations politiques, militants et activistes, enseignants, dirigeants syndicaux, entre autres. De même, ils étaient chargés de la gestion opérationnelle des centres clandestins de détention.



Droit à l'identité

Le droit à l'identité est un droit humain fondamental reconnu par les normes nationales et internationales en vigueur. Il s'agit du droit à être soi-même, savoir qui nous sommes et d'où nous venons. L'identité est un processus qui se réaffirme et se constitue tout au long de la vie. Il est associé au développement de nos liens avec autrui, il implique la filiation, le genre, les options culturelles et politiques, entre autres dimensions. La dictature civilo-militaire a violé le droit à l'identité moyennant un plan systématique de soustraction et d'occultation de l'identité des enfants.

Pour l'Argentine, le droit à l'identité est un sujet particulièrement important, intimement lié à la tâche de l'Asociación Abuelas de Plaza de Mayo (Association des Grands-Mères de la Place de Mai). Leur lutte a eu un impact au niveau national et international dans leurs efforts pour obtenir des modifications législatives et la formulation de politiques destinées à la promotion et la défense de ce droit. La Convention internationale sur les Droits des Enfants et Adolescents comporte trois articles (articles 7, 8 et 11), directement promus par les Grands-Mères, visant à protéger le droit à l'identité.

Ces normes ont une hiérarchie constitutionnelle dans notre pays et sont complétées par la loi n° 26.061 sur la Protection intégrale des Droits des Enfants et Adolescents, qui reconnaît aussi le droit à l'identité dans ses articles 11, 12 et 13. Les actions et les politiques destinées à garantir ce droit sont une responsabilité de l'État argentin et leur importance fondamentale réside également dans le fait qu'il représente un droit imprescriptible dans l'exercice des droits tels que la santé, l'éducation et l'accès à la justice, entre autres.

Délit d'appropriation d'enfants

Dans le droit pénal argentin, le comportement des personnes qui soustraient des enfants à leurs familles ou modifient ou substituent l'identité qui est la leur par une autre est considéré, depuis toujours, comme un acte criminel. Depuis le retour à la démocratie, en 1983, des procédures pénales ont été engagées en vue d'enquêter et de condamner les responsables de ces délits commis durant la dictature. Ces derniers sont pris en compte par le Code pénal dans ses articles 138 à 139bis et 146.

Commission nationale pour le Droit à l'identité – CONADI

En 1992 a été créée la Commission nationale pour le Droit à l'Identité dans le but de garantir le droit à l'identité et lancer la recherche et la localisation des enfants appropriés pendant la dernière dictature. Toute personne née entre les années 1976 et 1983 ayant des doutes sur son identité ou soupçonnant être un enfant de personnes disparues pendant la dictature civilo-militaire, peut être assistée par la CONADI pour enquêter sur son origine biologique et, en cas de concordance, veiller à la restitution de son identité (Consulter : <https://www.argentina.gob.ar/derechoshumanos/conadi>).

Procès aux Juntas militaires

On désigne ainsi le procès engagé par la justice civile en 1985 en vue de juger les délits commis par les membres des trois premières juntas militaires de la dernière dictature civilo-militaire (1976-1983). La Junte militaire fut l'organisme suprême de l'État, composé par les trois commandants en chef des Forces armées (Armée de terre, Marine, Armée de l'Air), qui supervisaient l'exécution des objectifs du coup d'État. À l'issue du procès, qui eut une portée internationale, Jorge Rafael Videla et Emilio Eduardo Massera furent condamnés à la réclusion à perpétuité, Roberto Eduardo Viola à dix-sept ans de prison, Armando Lambruschini à huit ans de prison, Orlando Ramón Agosti à quatre ans et six mois de prison, Omar Domingo Rubens Graffigna, Leopoldo Fortunato Galtieri, Basilio Lami Dozo et Jorge Anaya furent acquittés.

Lois de Point final et d'Obéissance due

Après qu'un tribunal civil eut condamné les commandants militaires de la dernière dictature à la réclusion à perpétuité pour délits d'assassinat et de tortures, et après le mécontentement provoqué par ces procès au sein des forces armées, le président d'alors, Ricardo Alfonsín, soutint, en décembre 1986, l'adoption de la Loi de Point final (loi n° 23.492), qui décrète l'arrêt des procédures judiciaires contre les prévenus accusés d'être pénalement responsables des délits de disparition forcée de personnes durant la dictature ; puis, en 1987, l'adoption de la Loi d'Obéissance due (loi n° 23.521), établissant que les délits commis par les membres des Forces armées dont le grade était inférieur à celui de colonel pendant le terrorisme d'État, n'étaient pas



condamnables du fait d'avoir agi en vertu du dénommé « devoir d'obéissance ». Le 9 novembre 2001, la décision de la Chambre de Justice fédérale de Buenos Aires d'abroger les lois l'Obéissance due et de Point Final marqua un tournant historique. Et en juin 2005, la Cour suprême de Justice déclara ces deux lois inconstitutionnelles dans la célèbre sentence du cas « Simon », qui signifia le réouverture définitive des procès pour les crimes du terrorisme d'État.

Remises de peines

Entre 1989 et 1990, les chefs militaires condamnés en 1985 et les quelques personnes mises en examen pour des faits non compris dans les lois d'Obéissance due et de Point final, firent l'objet d'une remise de peine par le président d'alors, Carlos Menem, au motif d'un besoin de « pacification nationale ».

En juillet 2007, la Cour suprême de Justice décréta l'inconstitutionnalité des remises de peines imposées par Carlos Menem moyennant des décrets présidentiels dans le procès du cas « Riveros ».

Plan Condor

Est désignée sous ce nom la collaboration entre les services de renseignements et les forces militaires de divers pays du Cône sud en vue de coordonner des pratiques répressives pendant les dernières dictatures de la région. Il a compté avec la participation des États-Unis et de la CIA, et a signifié la mise à disposition de moyens humains, matériels et techniques entre les dictatures, dans le but de faciliter l'élimination de leurs opposants, fussent-ils des individus ou des organisations.

Un réseau fut mis en place pour procéder à des arrestations, tortures, interrogatoires, échanges et élimination de personnes au Chili, en Argentine, au Brésil, au Paraguay, en Uruguay et en Bolivie.

Dans notre pays, la première procédure pénale pour les crimes de l'Opération Condor débuta en 1999 et ne fut jugée que quatorze ans plus tard, en 2013. Le 27 mai 2016, le Tribunal oral fédéral N° 1 de la Capitale fédérale condamna quinze accusés, leur imposant des peines allant de 8 à 25 ans de prison ferme. La plupart furent reconnus comme auteurs du délit



d'« association illégale dans le cadre du Plan Condor » et d'autres crimes commis dans ce contexte, telles que privations illégales de liberté aggravées, menaces et tortures. (Voir <https://www.cels.org.ar/especiales/plancondor/>).

Guerre sale

Le concept de « guerre sale » est utilisé pour justifier le terrorisme d'État et les graves crimes de la dernière dictature civilo-militaire. Le terme « guerre » évoque l'idée d'une confrontation entre forces symétriques qui s'affrontent et met sur un même pied les victimes et les bourreaux : deux forces belligérantes disposant d'un pouvoir égal, l'État et la population civile-organisations de guérilla. L'adjectif « sale » fait référence à la nécessité de réaliser des actes non prévus dans une guerre comme une façon de légitimer les enlèvements, les viols, les tortures, les assassinats, le vol et l'appropriation d'enfants, entre autres actions telle que la suspension des garanties constitutionnelles et des droits (Pour approfondir le sujet, voir « El mito de la Guerra Sucia », 1984, CELS).

Théorie des deux Démon

En adéquation avec l'idée de « guerre sale », la théorie des deux démons est une interprétation de la dernière dictature civilo-militaire qui suppose un affrontement entre deux forces violentes symétriques et démentes, extérieures à la société : l'extrême gauche et l'extrême droite. Cette équivalence présume que les délits et les violations des lois ont été commis par les deux « camps ». La différence de traitement entre les crimes perpétrés par l'État et les délits commis par des particuliers constitue un pilier fondamental du consensus démocratique et de la construction du processus de mémoire, vérité et justice.

Négationisme

Le négationisme peut se présenter sous la forme d'une relativisation ou d'une minimisation des faits, d'une construction de fausses équivalences (par exemple, la « théorie des deux démons »), de théories complotistes ou d'une ultrasimplification. Il s'agit d'une construction



idéologique qui cherche à se rendre légitime sous couvert de la science. Nier l'existence des centres clandestins de séquestration, de torture et de disparition ou mettre en doute le nombre des disparitions forcées perpétrées par les forces armées au cours de la dernière dictature civilo-militaire sont des formes de négationisme. Ce genre de discours occulte, intentionnellement, les nombreuses investigations et condamnations judiciaires pour les graves crimes commis pendant la dernière dictature civilo-militaire, engagées et confirmées par la Cour suprême nationale.

- Abuelas de Plaza de Mayo.

“La historia de las abuelas: 30 años de búsqueda, 1977-2007”.

<https://www.abuelas.org.ar/archivos/publicacion/abuelas30.pdf>

- Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH).

“Memoria, Verdad y Justicia: Herramientas para comunicar desde los derechos humanos”.
(2019).

<https://apdh.org.ar/sites/default/files/u62/MVJ-Herramientas-Comunicar-DDHH.pdf>

- Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS).

“Hacer justicia: nuevos debates sobre el juzgamiento de crímenes de lesa humanidad en la Argentina”. – 1er ed. - Buenos Aires: Siglo Veintiuno Editores. (2011).

<https://www.cels.org.ar/web/publicaciones/hacer-justicia-nuevos-debates-sobre-el-juzgamiento-de-crimes-de-lesa-humanidad-en-la-argentina/>

- Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS).

“El mito de la guerra sucia”, Buenos Aires. (1984).

<https://www.cels.org.ar/web/wp-content/uploads/1984/10/El-mito-de-la-guerra-sucia.pdf>

- Comisión Interamericana de Derechos Humanos.

“Derecho a la verdad en las Américas”. (2014).

<http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/Derecho-Verdad-es.pdf>

- Comité International de la Croix-rouge.

“Glossaire du droit international humanitaire (DIH) à l' intention des professionnels des medias” (2018).

<https://www.icrc.org/fr/document/ressources-sur-le-dih-lintention-des-professionnels-des-medias>

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>

- La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).
"Glosario de términos básicos sobre derechos humanos", Universidad Iberoamericana México, (2006).
Disponible à l'adresse suivante :
<http://200.78.223.179:8070/alipac/GJVTCHEKVVWEGVMEPCXSA-00107/full-set?RES=196&NUM=14>
- Espacio para la Memoria y para la Promoción y Defensa de los Derechos Humanos, ex ESMA, 2016, "Donde hubo muerte, hoy hay vida", Buenos Aires.
https://www.espaciomemoria.ar/descargas/Espacio_Memoria_Libro_10_aniversario.pdf
- Instituto Espacio para la Memoria.
"Memoria y dictadura: un espacio para la reflexión desde los Derechos Humanos".
4e ed. Buenos Aires. (2011).
https://www.apdhargentina.org.ar/sites/default/files/MemoriayDictadura_4ta.edicion.pdf
- Instituto Nacional contra la Discriminación, la Xenofobia y el Racismo (INADI).
Diversidad sexual y derechos humanos. (2010).
- Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Argentina.
"Glosario de términos y conceptos en derechos humanos".
<https://www.argentina.gob.ar/derechoshumanos/promocion/glosarioddhh>
- OEA
Rapport annuel du Comité Juridique à l'Assemblée Générale, 2007.
<http://www.oas.org/es/sla/cji/docs/INFOANUAL.CJI.2007.ESP.pdf>
- ONU
"Informe del Secretario General sobre el estado de derecho y la justicia de transición en las sociedades que sufren o han sufrido conflictos". (S/2004/616)
<https://undocs.org/es/S/2004/616>

Abuelas de Plaza de Mayo

www.abuelas.org.ar

Virrey Cevallos 592 PB. CABA. Argentina.

(54 11) 4384-0983

abuelas@abuelas.org.ar

Archivo Nacional de la Memoria

www.argentina.gob.ar/anm

Av. del Libertador 8151. CABA. Argentina.

(54 11) 4701-1345 /1538

infoanm@jus.gob.ar

Asamblea Permanente por los Derechos Humanos

www.apdh-argentina.org.ar/

Av. Callao 569, 3° corp, 1° étage. CABA. Argentina.

(54 11) 4372-8594 | 4373-0397

apdh@apdh.org.ar

Asociación Madres de Plaza de Mayo

<http://www.madres.org>

Hipólito Yrigoyen 1584. CABA. Argentina.

(54 11) 4383-0377

madres@madres.org

Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)

www.cels.org.ar

Piedras 547. CABA. Argentina.

(54 11) 4334-4200

comunicacion@cels.org.ar

Comisión Provincial por la Memoria

www.comisionporlamemoria.org

Calle 54 N° 487. La Plata. Buenos Aires. Argentina.

Programa de investigación y sitios de memoria

(54 221) 426-2900 (Int. 934)

sitiosdememoria@comisionporlamemoria.org

programainvestigacioncpm@gmail.com

Comisión Provincial de la Memoria Córdoba

<https://apm.gov.ar>

Pasaje Santa Catalina 66. Córdoba. Argentina.

(54 351) 4342449/ 4341501

comisióndelamemoria@gmail.com

Desclasificados

<https://desclasificados.org.ar>

proyectodesclasificadoseeuu@gmail.com

Equipo Argentino de Antropología Forense

<https://eaaf.org/>

Av. del Libertador 8151. CABA. Argentina.

(54 11) 5275-0552

eaaf@eaaf.org

Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones Políticas

www.desaparecidos.org/familiares

Riobamba 34 - 1025, Buenos Aires, Argentina.

(54 11) 4953-5646 | 4951-0960

faderap@fibertel.com.ar

H.I.J.O.S

www.hijos-capital.org.ar

Riobamba 34. CABA. Argentina

(54 11) 4953-5646

hijoscapital@gmail.com

Madres de Plaza de Mayo – Línea fundadora

<https://madresfundadoras.blogspot.com>

Piedras 153 1A. CABA. Argentina.

(54 11) 4343-1926

institucionalmadresfundadoras@gmail.com

madresplazalf@gmail.com

Memoria Abierta

<https://memoriaabierta.org.ar/wp>

(54 11) 5275-2170 / 5275-2173

memoriaabierta@memoriaabierta.org.ar

consultas@memoriaabierta.org.ar

Ministerio Público Fiscal

www.fiscales.gob.ar/lesa-humanidad

Av. de Mayo 760. CABA. Argentina.

(54 11) 4338-4300

Museo de la Memoria – Rosario

www.museodelamemoria.gob.ar

Córdoba 2019. Rosario (SF), Argentina.

(54 341) 4802060/62

Ces recommandations ont été élaborées avec le soutien du Ministère de la Justice et le Secrétariat aux droits humains en avril 2021 et traduites en français en février 2024.



Remerciements

Tous nos remerciements et notre reconnaissance aux personnes suivantes et aux membres des organismes qui ont collaboré à ce document.

Andrea Pochak, Sous-Secrétariat de Protection et Relations internationales aux Droits humains ; Luis Alen, avocat ; Taty Almeida, Madres de Plaza de Mayo – Ligne fondatrice ; Gerardo Aranguren, journaliste ; Eduardo Anguita, journaliste et écrivain ; Luciana Bertoia, politologue et journaliste ; Marcel Bertolesi, plaignant de la province de Río Negro ; Lili Callizo, survivante de La Perla ; Juan Marco Candeloro García, journaliste ; Ricardo Coquet, survivant de la ESMA ; Dalia Cybel, journaliste ; Rocío De Rose, journaliste ; Victoria Donda, titulaire de l'INADI ; Cecilia Falschland, responsable de contenus du Canal Encuentro ; Martín Gras, ex sous-secrétaire de le Secrétariat aux Droits humains ; Analía Kalinec, institutrice, psychologue et membre du collectif « Historias Desobedientes » ; Lucila Larrandart, ex juge ; Pablo Llonto, avocat ; Fabián Magnotta, journaliste ; Sergio Maldonado, frère de Santiago Maldonado ; Penélope Moro, sœur de Sebastián Moro ; Alexis Oliva, journaliste ; Diego Pietrafesa, journaliste ; Claudia Acuña, journaliste et écrivain ; Daniel Rafecas, juge fédéral ; Ricardo Ragendorfer, journaliste ; Silvana Reinoso, membre du Centre « Dr. Fernando Ulloa » ; Marta Rondoletto, journaliste ; María del Carmen Roqueta, ex juge ; Carlos Rozanski, ex juge ; Susana Sastre, survivante de La Perla ; María Seoane, journaliste et écrivain ; Laura Sobredo, directrice du Centre « Dr. Fernando Ulloa » ; Mercedes Soiza Reilly, procureur *ad hoc* de la cause ESMA unifiée ; Ana María Soffiantini, survivante de la ESMA ; Fernando Tebele, journaliste ; et Rodolfo Yanzon, avocat. Nous remercions l'auteur de la photo de couverture, Giancarlo Ceraudo.

Nous remercions tout particulièrement Odile Begué Gironde pour la traduction de ce document.





Defensoría
del Público



www.defensadelpublico.gob.ar